

VERDI

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

**Fiche outil 3 : LE PATRIMOINE
NATUREL ET LA BIODIVERSITE**

Annexe au Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Thelloise



APPROUVE par délibération du Conseil
communautaire en date du 10 mars 2026

Objet de la fiche : PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITE**Parties du DOO concernées : 2.2., 3.1.****Fiches outils liées :****Rappel des orientations et prescriptions du SCoT**

Le DOO contient de nombreuses orientations et prescriptions visant à préserver les espaces naturels. En France, la destruction d'habitats naturels est une des principale source de la chute de la biodiversité. Préserver les espaces naturels contribue donc également à protéger les espèces animales et végétales qui en sont dépendantes.

Pour ce faire, le DOO contient des orientations qui visent à préserver et développer la trame verte et la trame bleue. Le DOO contient également des définitions afin de clarifier les notions de continuités écologiques, de trames vertes et bleues, de sous-trames...

Les prescriptions et recommandations visant à préserver et renforcer la trame verte visent notamment à :

- ▶ Préserver et intégrer la nature en ville ;
- ▶ Préserver les zones naturelles et agricoles ;
- ▶ Identifier des zones propices à la renaturation...

Les prescriptions et recommandations visant à préserver et renforcer la trame bleue visent notamment à :

- ▶ Préserver les zones humides ;
- ▶ Limiter le ruissellement en permettant une infiltration rapide des eaux pluviales ;
- ▶ Permettre une gestion vertueuse de la ressource en eau...

Compatibilité d'un document d'urbanisme avec ces orientations et prescriptions

Pour que les documents d'urbanisme soient compatibles avec ces prescriptions, ces derniers doivent veiller à **intégrer des orientations en faveur de la préservation des espaces naturels et de la biodiversité**. Pour cela, les communes devront mettre ces **enjeux au cœur de leur projet communal**, et mis en avant dans les **Projets d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**. Ces derniers devront être établis sur la base d'enjeux, notamment environnementaux, identifiés sur la base d'un diagnostic détaillé et qui identifié de manière précise les enjeux environnementaux de la commune.

Ces enjeux doivent aussi être **pris en compte dans la traduction réglementaire du PADD**. Le **règlement graphique** devra identifier tous les éléments de continuités écologiques qui doivent être préservés. Des règles inscrites dans le **règlement écrit** viendront compléter la protection de ces entités environnementales identifiées sur le zonage. Le règlement de chaque zone devra intégrer des règles, s'adaptant aux contraintes de chaque zone, visant à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux. Les zones AU (à urbaniser) seront de préférence localisées sur des **secteurs sans ou à faibles enjeux environnementaux**.

Ces enjeux devront aussi faire l'objet de prescriptions dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les **OAP sectorielles** devront :

- ▶ Dans le cas de secteur en extension : contenir des orientations permettant de **préserver les continuités écologiques** présentes sur son périmètre ;
- ▶ Dans le cas d'un secteur de renouvellement urbain : contenir des orientations spatialisées visant à **préserver et développer la trame verte et bleue existante**.

Objet de la fiche : PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITE

Parties du DOO concernées : 2.2., 3.1.

Fiches outils liées :

Les projets de PLU devront aussi contenir une OAP Trame verte et bleue (OAP TVB), dont l'objectif sera de préserver et renforcer les continuités écologiques de la commune. Les projets de PLU peuvent aussi identifier des zones propices à la renaturation.

Une meilleure connaissance de la biodiversité présente sur la commune permet une meilleure prise de décision quant à la stratégie à adopter pour la protéger. Pour cela, les communes peuvent réaliser un atlas de la biodiversité communale, qui consiste en un inventaire des milieux et espèces présentes sur le territoire communal. Le site de l'[Inventaire National du Patrimoine Naturel](#) (INPN) met également à disposition de nombreuses données sur les espèces à enjeux (espèces menacées, espèces protégées, espèces exotiques envahissantes...) identifiées sur la commune. Il est également possible de faire rédiger une charte de l'arbre, à l'image de ce qui a été réalisé dans le PLU Grand Lyon (voir figure ci-dessous). Ce type de guide permet de cerner les enjeux de la présence de l'arbre en ville et de définir un socle de référence pour les communes.

L'ARBRE « PRESTATAIRE DE SERVICES URBAINS »

Malgré un réel rapport affectif avec les arbres de l'agglomération, l'attitude générale oscille entre idolâtrie et mauvais traitements. Le meilleur moyen de revenir à un positionnement plus cohérent est de se pencher objectivement sur les raisons pour lesquelles les arbres sont aujourd'hui indispensables à la vie urbaine. L'arbre ressort alors comme un formidable prestataire de services urbains qui mérite toute notre considération et une place accrue dans la cité.



L'ARBRE, UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DU PAYSAGE URBAIN

L'arbre urbain est investi d'une fonction esthétique majeure par les citadins. La canopée urbaine offre en effet une palette infinie de perceptions agréables et inspire bon nombre d'expressions artistiques. Cependant, l'apport de l'arbre en ville ne saurait être aujourd'hui réduit à une seule dimension ornementale. L'arbre est en effet un élément constitutif du paysage urbain. Échelle intermédiaire par rapport au bâti de grande hauteur, l'arbre contribue par sa présence à la construction d'une ville à taille humaine. En plus d'articuler les espaces, les arbres permettent également la création d'ambiances diversifiées et changeantes et structurent le paysage en occultant ou mettant en valeur des éléments architecturaux ou des points de vue. Ils participent ainsi à la mise en scène des paysages de nos villes.

Les arbres nous fournissent des défis de lectures indispensables à la compréhension du paysage urbain. Ils nous font prendre conscience des volumes, des distances, des hauteurs et des perspectives et nous servent ainsi de repères dans l'échelle de la ville.

Ils témoignent également de l'identité historique et culturelle de la ville.

Les arbres témoignent du passage du temps, que ce soit au travers de la mue de leurs feuillages au fil des saisons ou au travers de leur croissance pour le passage des ans. Ils constituent un repère temporel indispensable car immuable et régulier, dans des villes plutôt caractérisées par des évolutions arythmiques. De par sa longévité, l'arbre fait également office de lien transgénérationnel. Les types d'essences et les dispositions des plantations urbaines actuellement à maturité témoignent des attentes de nos ancêtres vis-à-vis de la nature en ville. A l'opposé, la plantation de nouveaux sujets permet de se projeter dans la ville de demain et de mener une réflexion sur le patrimoine paysager à léguer aux générations futures.

L'ARBRE AU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

L'arbre support de biodiversité

De par sa grande visibilité et sa forte valeur symbolique, l'arbre est un véritable emblème de la nature en ville. Les arbres constituent également un support indispensable à l'épanouissement de cette nature en milieu urbain. Ils offrent en effet le gîte à une faune et à une flore diversifiée (champignons, oiseaux, petits rongeurs, chauves souris, insectes...) et participent au maintien des continuités écologiques. La diversité de la faune associée à la canopée urbaine est directement liée à la diversité des essences qui la compose. Cela prouve l'existence d'un lien étroit entre arbre et biodiversité urbaine. Plus généralement, les pratiques de gestions respectueuses des besoins de l'arbre rejettent également sur la qualité des biotopes qui compose la trame verte urbaine de notre agglomération.



La végétalisation des pieds d'arbres initialement conçue pour protéger le système racinaire, accroît également la biodiversité par la présence de végétaux couvre-sol et par la faune spécifique que ceux-ci sont amenés à héberger.



Charte de l'arbre dans le PLU Grand Lyon © PLU(i) et biodiversité : concilier nature et aménagement

Pour finir, l'évaluation environnementale est un outil qui permet une meilleure prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme. C'est une démarche obligatoire pour les procédures d'élaboration et de révision de PLU, et soumise à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour les procédures de modification. C'est une démarche itérative qui permet d'améliorer le projet de PLU. Ainsi, pour s'assurer d'une bonne prise en compte des thématiques environnementales dans les PLU, la démarche d'évaluation environnementale doit être le plus en amont possible du projet, si possible dès le début de la procédure. Une prise en compte la plus en amont possible permet plus de facilité à intégrer des orientations environnementales au projet (avant que celui-ci ne soit trop abouti et ne laisse que peu de possibilités de modifications).

Objet de la fiche : PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITE

Parties du DOO concernées : 2.2., 3.1.

Fiches outils liées :

Méthodes et outils à disposition des collectivités

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE REGLEMENT (ECRIT ET GRAPHIQUE) DU PLU

Règlement graphique

Le règlement graphique des PLU peut identifier :

Conformément à l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme, les PLU peuvent classer comme **Espaces Boisés Classés (EBC)**, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le règlement peut identifier et localiser, au titre l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, les **éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il peut également localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Le règlement graphique peut également classer, au titre de l'article L.113-29 du code de l'urbanisme, en **espaces de continuités écologiques** « des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L.371-1 du Code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ». Ce classement peut concerner des sites inscrits ou classés, des espaces identifiés par les inventaires de l'INPN, les cours d'eau, les zones humides... Il est par exemple possible d'intégrer des contraintes relatives à l'éclairage par exemple, afin de réduire les impacts sur ces continuités.

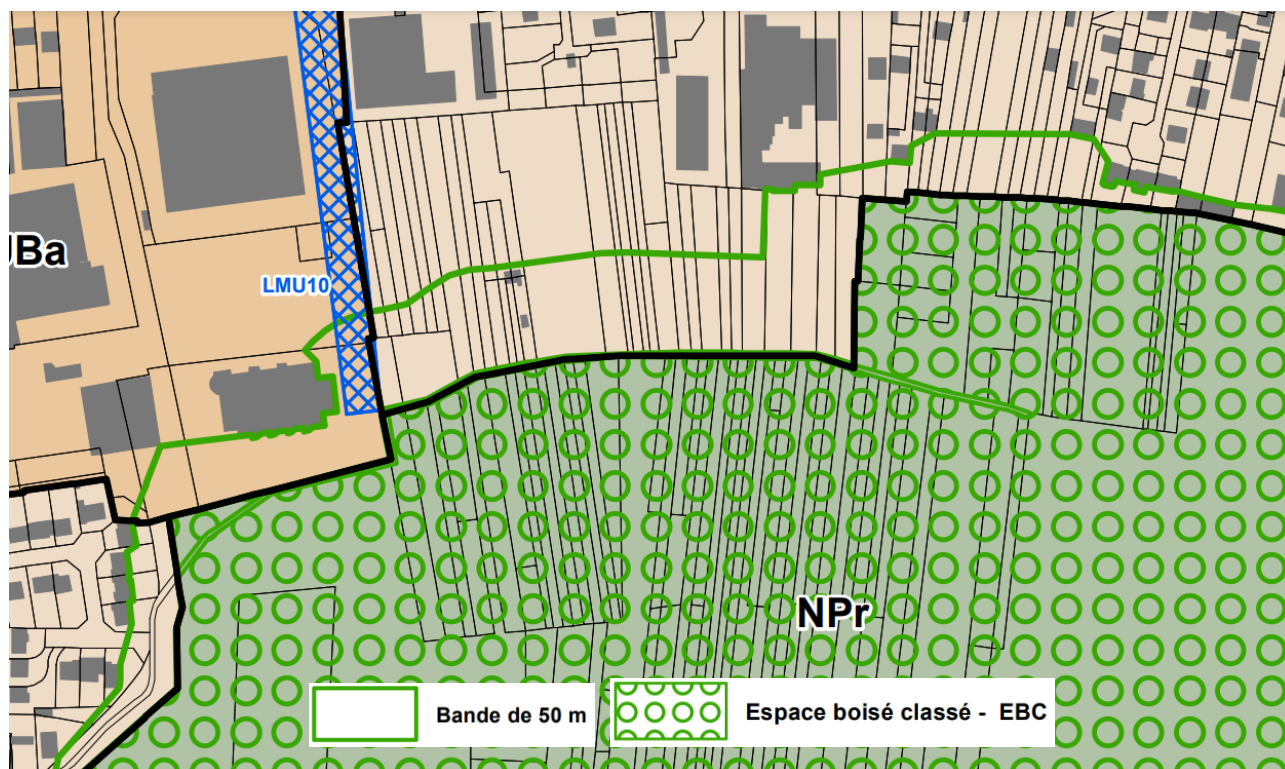
Ensuite, le règlement graphique peut également identifier des **cœurs d'îlots verts** correspondant à des espaces végétalisés dans les tissus urbains. Ces cœurs d'îlots verts sont constitués par le regroupement de fonds de terrains généralement peu ou pas bâtis. Partie centrale de l'îlot urbain, ils forment un poumon vert de biodiversité et une continuité écologique à l'intérieur d'espaces urbanisés. Ils sont préservés et mis en valeur par un traitement paysager et sont végétalisés.

Il est aussi possible de **protéger les lisières des forêts avec une bande d'inconstructibilité**. Il est possible pour cela de s'inspirer du SDRIF qui impose en Île-de-France une bande d'inconstructibilité de 50 mètres pour les massifs boisés de plus de 100 hectares.

Objet de la fiche : PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITE

Parties du DOO concernées : 2.2., 3.1.

Fiches outils liées :



EBC et bande d'inconstructibilité de 50m autour d'un boisement de plus de 100 hectares ©PLUiH Grand Paris Seine & Oise (GPSEO)

Les **emplacements réservés** sont des servitudes qui permettent de geler une emprise délimitée en vue de réserver cette emprise à une affectation prédéterminés. Il est notamment possible de prévoir des emplacements réservés pour la création de pistes cyclables, pour la réalisation de parcs de stationnement... Il est également possible d'identifier des emplacements réservés à la destination de création d'espaces verts, ou encore pour des projets de renaturation.

Règlement écrit

Les éléments de patrimoine naturels identifiés sur le règlement graphique sont complétés dans le règlement écrit avec des règles visant à les protéger.

Le règlement écrit de chaque zone peut indiquer une **emprise au sol maximale** que peuvent occuper les constructions par rapport à la surface du terrain. Cette emprise peut donc être adaptée en fonction des morphologies urbaines des différentes zones. Il est également possible d'imposer une **surface minimale aménagée en espaces verts** pour les constructions nouvelles. Il est par exemple possible sur une zone urbaine correspondant à un centre urbain ancien d'imposer une emprise au sol maximale de 40%, et d'imposer une surface d'au moins 30% aménagée en espaces verts.

Les règlements écrits peuvent aller plus loin et imposer un **Coefficient de Biotope par Surface (CBS)**. Ce coefficient est calculé en divisant la surface éco-aménagée d'un projet par la surface totale du projet. C'est un indicateur qui permet de prendre en compte la perméabilité des sols ainsi que le potentiel d'accueil de la biodiversité.

Objet de la fiche : PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITE

Parties du DOO concernées : 2.2., 3.1.





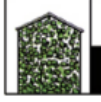

Fiches outils liées :

La figure ci-dessous présente des exemples de coefficients de valeur écologiques, ainsi qu'un exemple de calcul de CBS pour une parcelle.

Exemple : le centre-ville verte de Berlin - CBS - Coefficient de Biotope par Surface
(extraits du [site du Sénat de Berlin](#))

Calcul du CBS
Le coefficient de biotope par surface décrit la proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature sur la parcelle et la surface totale de la parcelle.
Chaque type de surface est affecté d'un coefficient dépendant de sa "valeur écologique".

$$\text{CBS} = \frac{\text{Surfaces écoaménageables}}{\text{Surface de la parcelle}}$$

| Coefficient valeur écologique par m² de sorte de surface | Description des sortes de surface |
|---|--|
|  Surfaces imperméables 0,0 | Revêtement imperméable pour l'air et l'eau, sans végétation (par ex. béton, bitume, dallage avec une couche de mortier) |
|  Surfaces semi-ouvertes 0,5 | revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (par ex. dallage de bois, pierres de treillis de pelouse) |
|  Espaces verts sur dalle 0,7 | Espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale au moins de 80 cm |
|  Espaces verts en pleine terre 1,0 | Continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune |
|  Verdissement vertical, jusqu'à la hauteur de 10 m 0,5 | Végétalisation des murs aveugles jusqu'à 10 m |
|  Planter la toiture 0,7 | Planter sur les toits de manière extensive ou intensive |

Exemple de calcul pour un CBS fixé à 0,3 et une parcelle de 1000 m². Plusieurs options possibles :
 Option a : 300 m2 en pleine terre : $(300 \times 1) / 1000 = 0,3$
 Option b : 300 m2 d'espaces vert sur dalle + 180 m² de surfaces semi ouvertes : $(300 \times 0,7 + 180 \times 0,5) / 1000 = 0,3$
 Option c : 430 m² de toitures végétalisées : $(430 \times 0,7) / 1000 = 0,3$
 (D'autres combinaisons sont possibles.)

Exemple de calcul du CBS, et valeurs recommandées par l'ADEME © La biodiversité dans les plans locaux d'urbanisme et dans les schémas de cohérence territoriale - Ministère du logement et de l'égalité des territoires

Le règlement écrit peut également **interdire l'utilisation d'espèces exotiques envahissantes** (voir le [guide des Plantes Exotiques Envahissantes des Hauts-de-France](#)). La liste de ces espèces peut être annexée au règlement. Le règlement écrit peut aussi **encourager l'utilisation d'essences forestières locales**. Il peut contenir des mentions du type :

« Les clôtures seront constituées de haies d'essences locales. Elles peuvent être doublées de grillages ou de grilles. [...] Pour les clôtures maçonnées ou grillagées, des ouvertures de 15 cm x 15 cm seront réalisées au niveau du sol, tous les 5 mètres, non grillagées. »

Objet de la fiche : PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITE

Parties du DOO concernées : 2.2., 3.1.

Fiches outils liées :

Source : PLU de la commune de Brouckerque (59) © PLU(i) et biodiversité : concilier nature et aménagement

Cette dernière mention, concernant les ouvertures, permet la circulation de petits animaux (hérissons, rongeurs...).

Enfin, afin de **préserver les habitats des espèces animales inféodées au bâti** (hirondelles, chauves-souris...), il est possible d'ajouter des prescriptions sur l'aspect extérieur des constructions (matériaux de revêtements propices à l'accueil d'espèces du bâti ou présence d'aspérités ou de nichoirs sur les façades etc.), sous réserve que ces règles contribuent « à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant » (article L.151-18 du code de l'urbanisme).

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT GRACE AUX OAP

OAP Thématiques

La loi Climat et résilience de 2021 rend obligatoire la prise en compte des continuités écologiques dans les OAP (article L.151-6-2 du Code de l'Urbanisme) : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ».

En plus d'ajouter des prescriptions dans les OAP visant à renforcer et préserver les continuités écologiques, il est possible de réaliser une OAP Trame Verte et Bleue (TVB). Il s'agit d'une OAP thématique qui permet d'édicter des principes qui seront applicable sur l'ensemble du territoire, et dont l'objectif est de **préserver et renforcer les continuités écologiques** du territoire.

Cette OAP contiendra une partie qui rappelle les enjeux liés à la trame verte et bleue, et qui s'attardera à la définition des notions clés.

L'OAP TVB peut aborder des thématiques telles que :

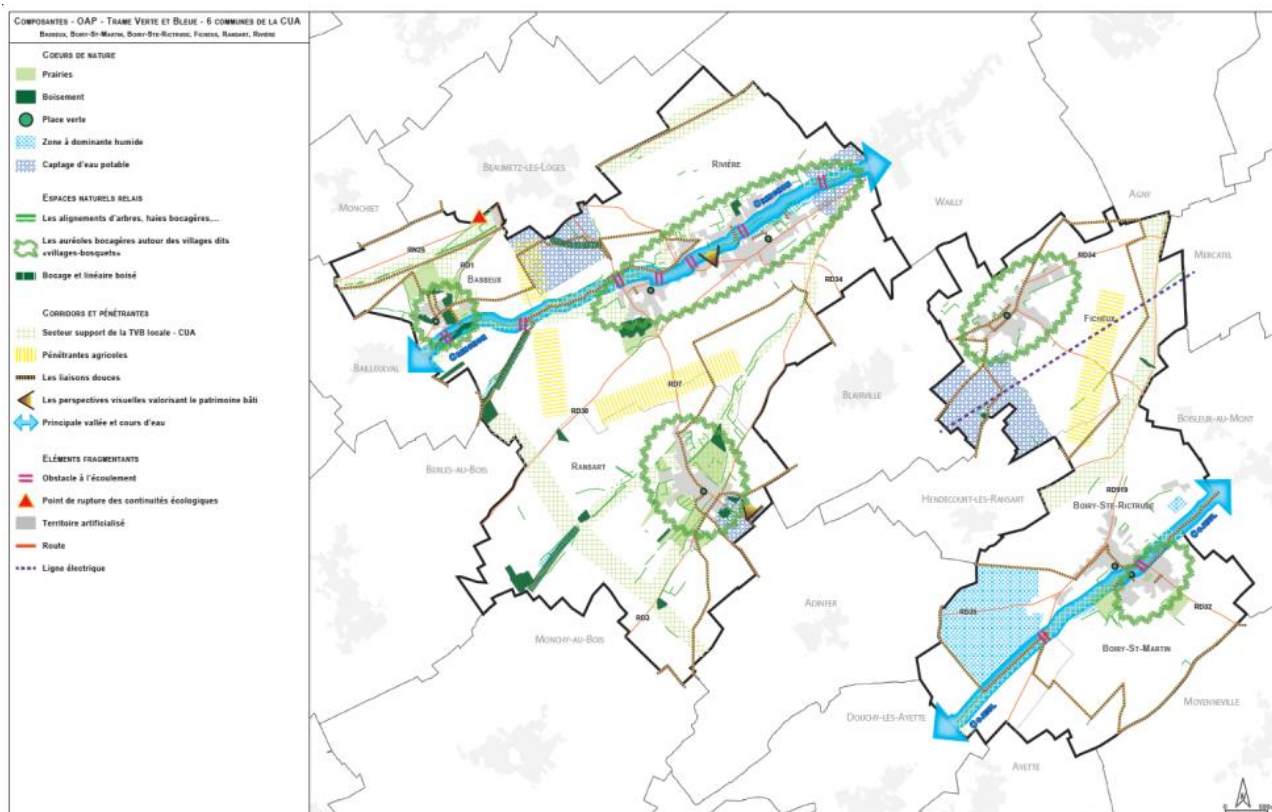
- ▶ Le maintien et/ou le rétablissement des continuités écologiques présentes sur le territoire ;
- ▶ La préservation et le développement de la trame verte en milieu urbain ;
- ▶ La préservation des cœurs d'îlots et couloirs verts présents en zones urbanisées ;
- ▶ La préservation des zones humides...

L'OAP contient des cartographies qui identifie les différentes sous-trames à préserver et à renforcer, ainsi qu'une carte de synthèse figure à la fin de l'OAP (voir figure ci-dessous).

Objet de la fiche : PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITE

Parties du DOO concernées : 2.2., 3.1.

Fiches outils liées :



Extrait de l'OAP TVB du PLUi de la Communauté Urbaine du Grand Arras (62) ©Verdi

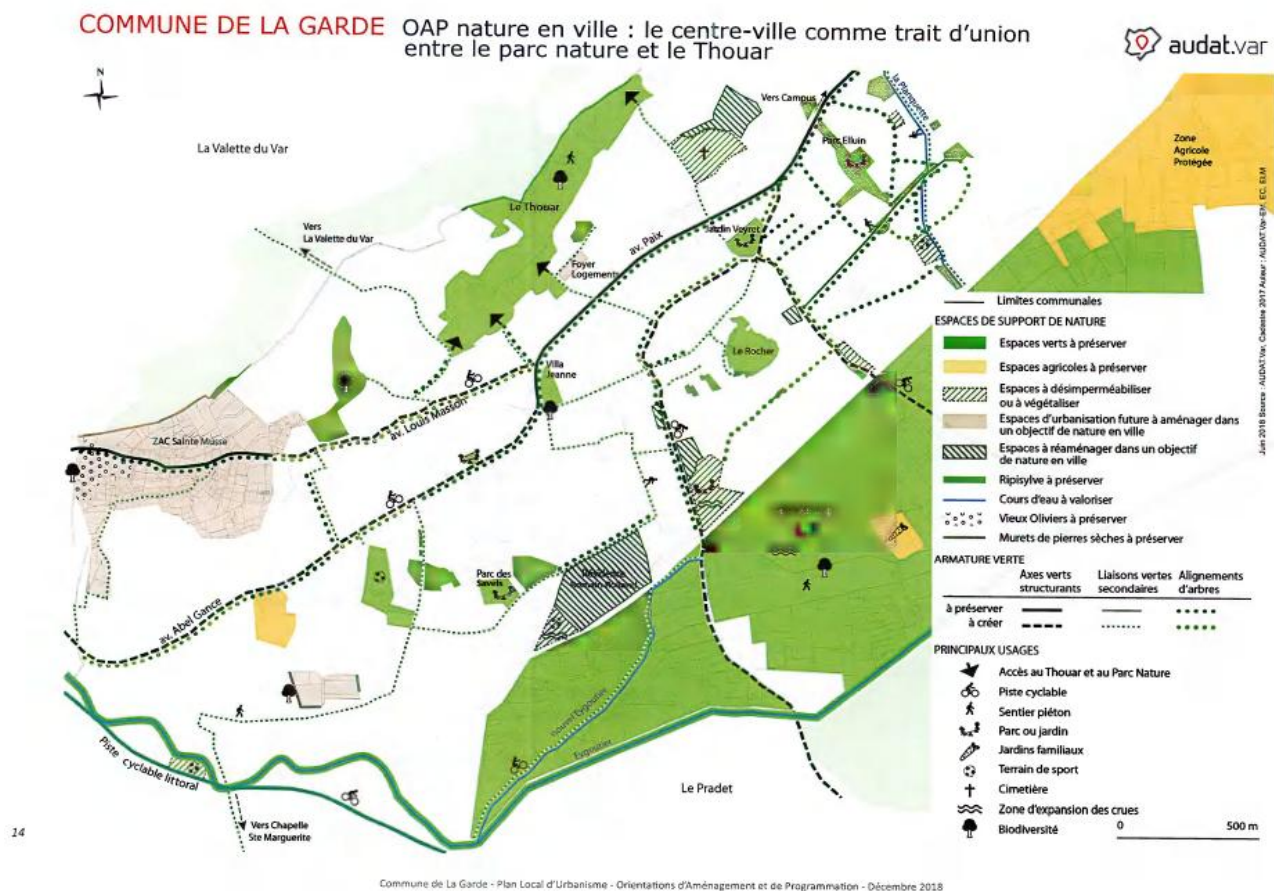
Afin d'aller plus loin sur l'intégration des continuités écologiques dans la trame urbaine, il est aussi possible de réaliser une OAP « Nature en ville », à l'image du PLU de La Garde (83).

Cette OAP comprend des principes d'aménagements qui justifient la carte de synthèse de l'OAP (voir figure ci-dessous), des préconisations de gestion écologiques (ex : bannir les espèces envahissantes, pailler les espaces végétalisés, réduire la pollution lumineuse...), une carte localisant les espaces supports de nature...

Objet de la fiche : PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITE

Parties du DOO concernées : 2.2., 3.1.

Fiches outils liées :



Carte de synthèse de l'OAP Nature en ville du PLU de La Garde (83) ©<https://www.nature-en-ville.com/ressources/plu-oap-thematique-nature-en-ville>

OAP sectorielles

Les OAP sectorielles permettent de localiser de manière plus précise des mesures de préservation ou de renforcement des continuités écologiques.

L'OAP contient une synthèse de l'état initial distincte de celle effectuée pour l'ensemble de la commune dans le rapport de présentation. Cela permet une analyse plus fine des enjeux du site, et de définir des prescriptions adaptées au secteur.

Exemple de prescriptions spatialisées qui peuvent figurer sur le schéma de principe de L'OAP :

- ▶ Arbres/boisements/Alignements d'arbres à conserver ;
- ▶ Surfaces à conserver en espaces de pleine terre ;
- ▶ Imposer l'aménagement d'un espace vert ;
- ▶ Prévoir des espaces paysagers végétalisés...

L'OAP contient ensuite des prescriptions plus générales, non spatialisées. Il est donc possible d'y inscrire des prescriptions plus ambitieuses d'un point de vue environnemental que les règles inscrites dans le règlement

Objet de la fiche : PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITE

Parties du DOO concernées : 2.2., 3.1.

Fiches outils liées :

écrit. Il est par exemple possible d'imposer un CBS plus important que celui indiqué dans le règlement de la zone dans laquelle se trouve l'OAP sectorielle.

PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES

Les zones humides jouent un rôle crucial et multifonctionnel dans notre écosystème, offrant une variété de services écosystémiques essentiels à la fois pour la nature et pour les êtres humains. En tant qu'écosystèmes qui se trouvent à l'interface entre les terres et les eaux, les zones humides prennent de nombreuses formes, notamment les marais, les tourbières, les marécages, les deltas, les mangroves et les étangs. Leur diversité et leur importance en font des éléments essentiels de la biodiversité mondiale.

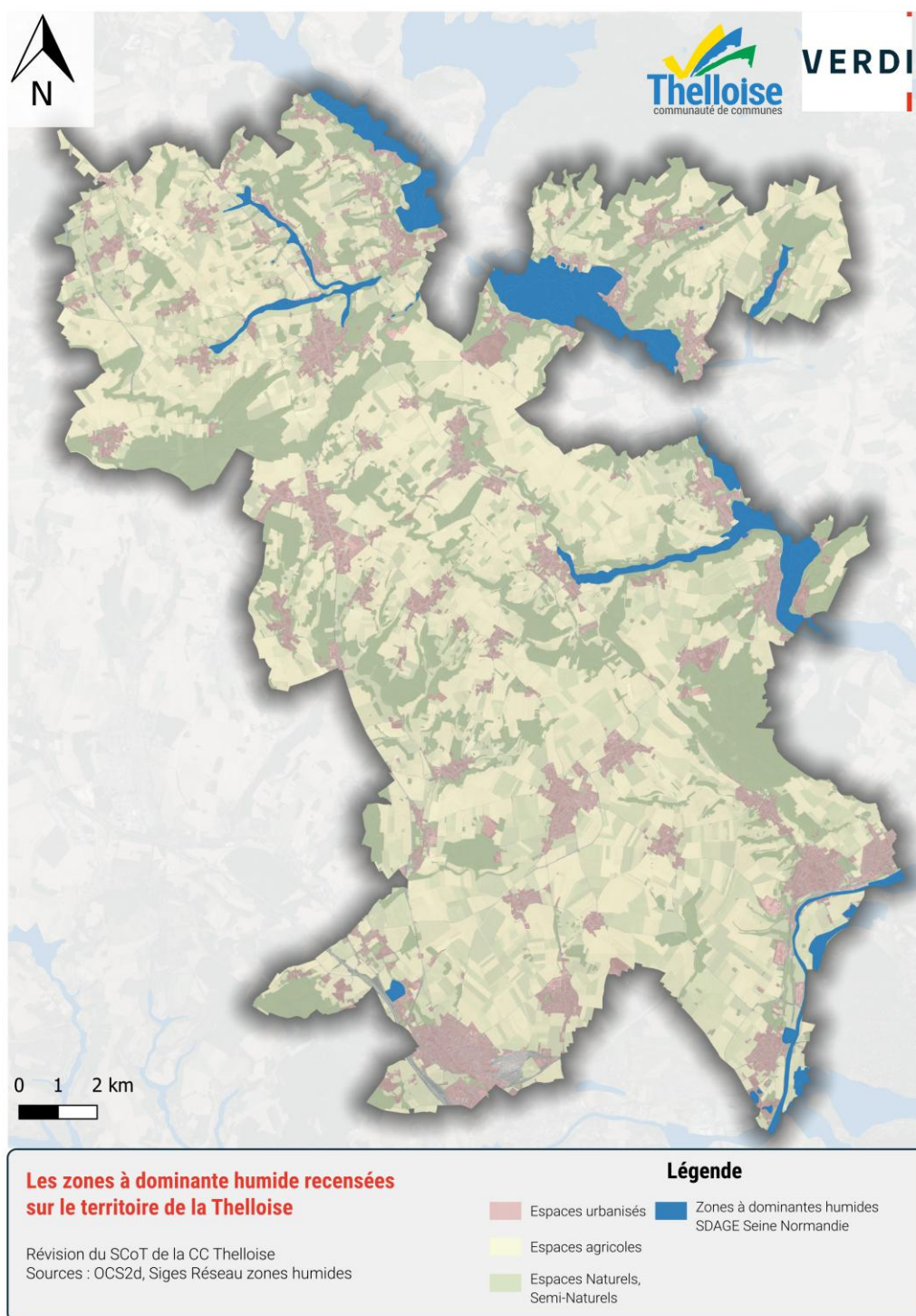
Afin de pouvoir protéger ces milieux naturels d'importance écologique capitale, il est nécessaire de pouvoir bien les identifier. Le document référence pour la Thelloise en matière de zone humide est le **Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie**. A une échelle plus locale, ce sont les **Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)**. Les PLU doivent être compatibles avec ces deux documents.

De plus, le WebSIG « SIG Réseau Zones Humides » (<https://sig.reseau-zones-humides.org/>) rassemble des données visualisables en ligne sur la présence de zones humides, avérées ou probables. Ces données sont également utilisables sur SIG à l'aide du lien WFS suivant : <http://wms.reseau-zones-humides.org/cgi-bin/wmsfma>. La carte ci-dessous présente les zones à dominante humide présentes sur le territoire de la Thelloise.

Objet de la fiche : PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITE

Parties du DOO concernées : 2.2., 3.1.

Fiches outils liées :



Les zones à dominantes humides indiquent une probabilité de présence de zone humide. Leur présence doit être vérifiée avec une étude de délimitation de zone humide.

Si celle-ci est avérée, la caractérisation et la réglementation pour cette zone sera fixé selon par les documents juridiques suivants :

Objet de la fiche : PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITE

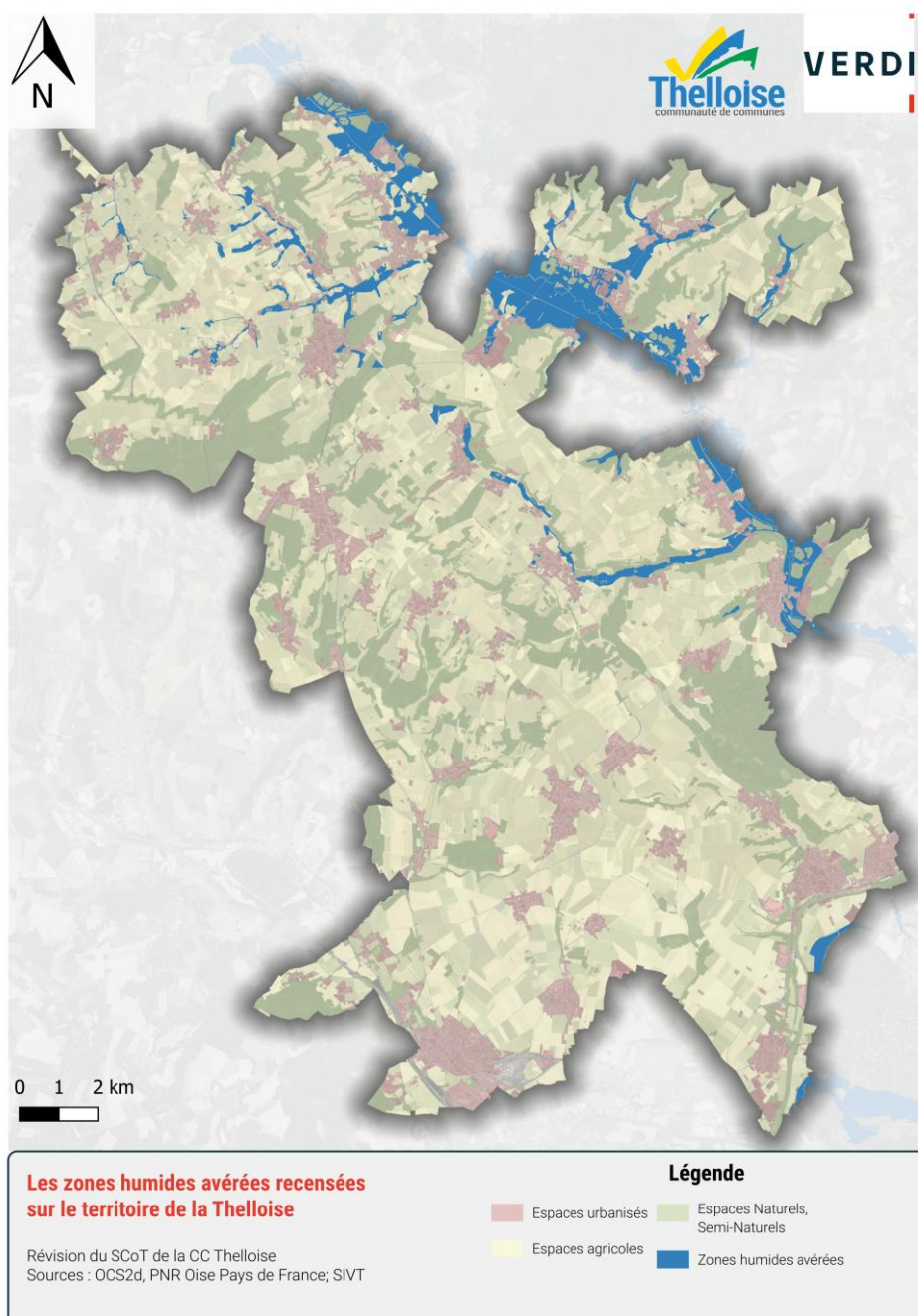
Parties du DOO concernées : 2.2., 3.1.

Fiches outils liées :

- ▶ L'article R 211-108 du Code de l'environnement ;
- ▶ L'article L.214-7-1 du Code de l'environnement ;
- ▶ L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

Il faudra mettre en place des stratégies d'évitement, de réduction voir de compensation en dernier recours.

La carte ci-dessous montre les zones humides avérées connues sur le territoire de la Thelloise. Ces zones humides ont été identifiées par des études du PNR Oise Pays de France sur les communes de Boran et Précý-sur-Oise, et par le SIVT (Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain) pour le reste du territoire.



Objet de la fiche : PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITE

Parties du DOO concernées : 2.2., 3.1.

Fiches outils liées :

Prise en compte de ces zones humides dans les règlements écrit et graphique

Il est possible de classer les **zones humides avérées** en **zones Nzh** (Naturelle zone humide) ou **Azh** (Agricole zone humide), afin de renforcer leur protection grâce à un règlement qui leur est propre. Les **zones potentiellement humides** quant à elles peuvent être identifiées sur le règlement graphique, et faire l'objet de prescriptions dans le règlement écrit

Il est également possible d'inclure une règle dans les dispositions générales du règlement écrit qui peut prendre cette forme :

Tout projet doit faire l'objet d'une étude de délimitation de zone humide, ou en démontrer la faible probabilité de présence.

Si la présence d'une zone humide est avérée, la caractérisation et la réglementation pour cette zone sera fixé selon par les documents juridiques suivants : L'article R 211-108 du Code de l'environnement ; L'article L.214-7-1 du Code de l'environnement ; L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

Il faudra mettre en place des stratégies d'évitement, de réduction, voire de compensation en dernier recours.

Références utiles

[Institut National du Patrimoine Naturel \(INPN\)](#)

[Recensement des atlas de la biodiversité communale de France métropolitaine et d'outre-mer](#)

[Abécédaire de la renaturation \(FNAU\)](#)

[Renaturer – Principes et méthodes \(fédération des SCoT\)](#)

[SIG réseau zones humides](#)

[Les zones humides et leur prise en compte dans les PLU\(i\) en 4 questions](#)

[PLU\(i\) et biodiversité : concilier nature et aménagement](#) (Agence Régionale Biodiversité Environnement, région sud Provence Alpes Côte d'Azur)

[Guide des Plantes Exotiques Envahissantes des Hauts-de-France](#)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20260310-100326DC46BIS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2026

VERDI